

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-17, modifiant le Règlement de zonage numéro 634 et ses amendements de manière à modifier certaines grilles des usages et des normes, les dispositions concernant la terminologie, la superficie minimale d'un terrain en projet intégré et l'affichage

- ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier les grilles des usages et des normes des zones C-015, H-025, H-036, C-067, H-072, C-080 et H-086 afin de les exclure des zones assujetties à une demande de PIIA;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier la superficie et la dimension du terrain sur lequel peut être érigé un bâtiment dans le cadre d'un projet intégré;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier les dispositions concernant la terminologie afin d'inclure la notion d'« *enseigne municipale* »;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire exclure les enseignes municipales des dispositions applicables à l'affichage;
- ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion et d'un dépôt lors de la séance du 19 mars 2021;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement a dûment été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 16 avril 2021;
- ATTENDU QUE le second projet de règlement a dûment été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2021;
- ATTENDU QUE dans le cadre de la pandémie du Covid-19, une consultation écrite en remplacement de l'assemblée publique a été tenue entre le 1er et le 15 avril 2021 pour permettre la réception des commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer;
- ATTENDU QUE le règlement comprend des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A 19.1) et que les dispositions du règlement de zonage no 634 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement numéro 634-17 et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du règlement;

En conséquence

Il est proposé par;
appuyé par;
et résolu à la majorité:

Daniel Millette
Isabelle Jacques

QUE le Règlement numéro 634-17 modifie le règlement de zonage numéro 634 et ses amendements, de manière à modifier certaines grilles des usages et des normes, les dispositions concernant la terminologie, la superficie minimale d'un terrain en projet intégré et l'affichage, qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 35 intitulé « Terminologie » est modifié en y ajoutant à la suite de la définition Enseigne mobile; la définition suivante:

« ENSEIGNE MUNICIPALE : Enseigne identifiant un lieu municipal, un bâtiment municipal et les entrées de la Municipalité. Sont cependant exclues de cette définition, les enseignes d'un organisme public et les enseignes d'une entité publique autres que celles de la Municipalité. »

ARTICLE 3. La section 3 du chapitre 4, intitulée « les projets intégrés en copropriété » est modifié par l'ajout, dans la sous-section 1 intitulée : « dispositions applicables aux projets intégrés » l'article 92 suivant :

« L'article 92 : Superficie et dimensions du terrain

En l'absence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot

privatif d'une superficie d'au moins deux-mille (2000) mètres carrés.

En présence d'un service d'aqueduc et d'égout municipal, chaque bâtiment doit être érigé sur un lot privatif d'une superficie d'au moins mille (1 000) mètres carrés. »

ARTICLE 4. La grille des usages et des normes de la zone C-015 est modifiée comme suit :

À la deuxième colonne et troisième colonne sous le numéro de la zone C-015, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « A ».

ARTICLE 5. La grille des usages et des normes de la zone H-025 est modifiée comme suit :

À la deuxième colonne sous le numéro de la zone H-025, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « B ».

ARTICLE 6. La grille des usages et des normes de la zone H-036 est modifiée comme suit :

À la première colonne sous le numéro de la zone H-036, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « C ».

ARTICLE 7. La grille des usages et des normes de la zone C-067 est modifiée comme suit :

À la deuxième colonne sous le numéro de la zone C-067, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « D ».

ARTICLE 8. La grille des usages et des normes de la zone H-072 est modifiée comme suit :

À la deuxième colonne sous le numéro de la zone H-072, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « E ».

ARTICLE 9. La grille des usages et des normes de la zone C-080 est modifiée comme suit :

À la troisième colonne sous le numéro de la zone C-080, retirer le point « » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « F ».

ARTICLE 10. L'article 368, intitulé « Généralités » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit :
À l'exception des enseignes municipales et (...).

ARTICLE 11. La grille des usages et des normes de la zone H-086 est modifiée comme suit:

À la deuxième colonne sous le numéro de la zone H-086, retirer le point « • » à la ligne de PIIA. Le tout plus amplement décrit aux grilles des usages et des normes modifiées des zones ci-dessus constituant l'annexe « G ». «

ARTICLE 12. L'article 369, intitulé « Endroits où l'affichage est prohibé » est modifié en y ajoutant à la suite du premier alinéa ce qui suit: (...), à l'exception des enseignes municipales.

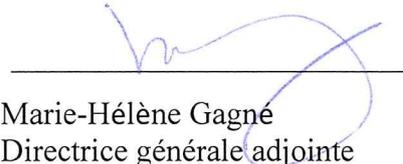
ARTICLE 13. L'article 370, intitulé « Matériaux autorisés » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit : À l'exception des enseignes municipales et (...).

ARTICLE 14. L'article 375.1 intitulé « Superficie des enseignes » est modifié en y ajoutant au début du premier paragraphe ce qui suit : À l'exception des enseignes municipales et (...).

ARTICLE 15. Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



Claude Charbonneau
Maire



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale adjointe

Avis de motion :	19 mars 2021
Adoption du premier projet de règlement :	19 mars 2021
Consultation écrite :	1 ^e au 15 avril 2021
Adoption du second projet de règlement :	12 mai 2021
Procédure référendaire :	du 22 mai au 3 juin 2021
Adoption du règlement :	18 juin 2021
Avis à MRC :	21 juillet 2021
Avis de conformité :	19 août 2021

STAHL			RÈGLEMENT NO 634-17 - ANNEXE A		Zones	
					C-015	
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale				
	C: Commerce	C-5: Divertissement, hébergement et restauration				
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
	Usage(s) spécifique(s) exclus				(C-015 2)	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée				
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)		8		8
		Profondeur minimale (m)		7		7
		Superficie de bâtiment minimale (m2)		56		56
		Hauteur en étage(s) minimale		1		1
		Hauteur en étage(s) maximale		2		2
		Hauteur en mètres minimale		4		4
	Densité d'occupation	Hauteur en mètres maximale		10.5		10.5
		Coefficient d'emprise au sol (%)		8		8
		Nombre logements/terrain maximal (m2)				1
	Marges	Avant minimale (m)		7.5		7.5
		Latérale minimale (m)		6		6
		Latérales totales minimales (m)		12		12
		Arrière minimale (m)		10		10
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)		50		50
		Profondeur moyenne minimale (m)		60		60
		Superficie minimale (m2)		4000		4000
Divers	PIIA					(C-015 1) (C-015 3) (C-015 1) (C-015 3)
	Notes particulières					

Note(s) :

(C-015 1) Nonobstant les normes de lotissement mentionnées à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6 000 m², une largeur minimale de 60 m et une profondeur minimale de 60 m.
 (C-015 2) Usage spécifiquement exclus: établissement de danseurs(euses) nus(es).
 (C-015 1) Nonobstant les normes de lotissement mentionnées à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6 000 m², une largeur minimale de 60 m et une profondeur minimale de 60 m.
 (C-015 2) Usage spécifiquement exclus: établissement de danseurs (euses) nus(es).
 (C-015 3) Interdiction d'abattre des arbres sur une bande de (12) mètres, mesurée à partir de la route 329, correspondant à la ligne avant du terrain.

Municipalité de Saint-Adophe-d'Howard
 1881 Chemin du Village
 Saint-Adophe-d'Howard
 JOT 2B0
 Téléphone:(819) 327-2044 Télécopieur:(819) 327-2282



StAH	RÈGLEMENT NO 634-17 - ANNEXE B		Zones		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale	•	H-025	
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale			
		H-3: Multifamiliale			
		H-4: Maison mobile			
	C: Commerce	C-1: Commerce local			
		C-2: Commerce artériel			
		C-3: Commerce régional			
		C-4: Service relié à l'automobile			
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration			
	I: Industrie	I-1: Industrie légère			
		I-2: Industrie moyenne			
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			•
		P-2: Service public et communautaire			
P-3: Infrastructure et équipement					
E: Espace vert	E-1: Espace vert				
	E: Espace vert				
Usage(s) spécifique(s) permis		(H-025 2)			
Usage(s) spécifique(s) exclus					
Classes d'usages permises					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•		
		Jumelée			
		Contiguë			
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)		8	
		Profondeur minimale (m)		7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)		56	
		Hauteur en étage(s) minimale		1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	
		Hauteur en mètres minimale		5	
	Densité d'occupation	Hauteur en mètres maximale		10.5	
		Coefficient d'emprise au sol (%)		8	
	Marges	Nombre logements/terrain maximal (m2)		1	
		Avant minimale (m)		7.5	
Latérale minimale (m)		6			
Latérales totales minimales (m)		12			
Arrière minimale (m)		10			
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)	50		
		Profondeur moyenne minimale (m)	60		
		Superficie minimale (m2)	4000		
Divers	PIIA		(H-025 1)	(H-025 2)	
	Notes particulières				
Amendements					

Note(s) :

(H-025 1) Nonobstant les normes de lotissement mentionnées à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6 000 m², une largeur minimale de 60 m et une profondeur minimale de 60 m.
 (H-025 2) Les bâtiments, les équipements et les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont autorisés.

STAH	RÈGLEMENT NO 634-17 - ANNEXE C		Zones		
			H-036		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale	•	•	
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale	•	•	
		H-3: Multifamiliale	•		
		H-4: Maison mobile			
	C: Commerce	C-1: Commerce local			
		C-2: Commerce artériel			
		C-3: Commerce régional			
		C-4: Service relié à l'automobile			
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration			
	I: Industrie	I-1: Industrie légère			
		I-2: Industrie moyenne			
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			•
		P-2: Service public et communautaire			
P-3: Infrastructure et équipement					
E: Espace vert	E-1: Espace vert				
	E: Espace vert				
Usage(s) spécifique(s) permis					
Usage(s) spécifique(s) exclus					
Classes d'usages permises					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•	•	
		Jumelée	•	•	
		Contiguë	•	•	
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8	8	
		Profondeur minimale (m)	7	7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56	56	
		Hauteur en étage(s) minimale	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	
		Hauteur en mètres minimale	4	4	
		Hauteur en mètres maximale	10.5	10.5	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (%)	30	15	
		Nombre logements/terrain maximal (m2)	4	2	
	Marges	Avant minimale (m)	6	7.5	
		Latérale minimale (m)	3	4	
		Latérales totales minimales (m)	6	8	
Arrière minimale (m)		6	10		
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)	20	20	
		Profondeur moyenne minimale (m)	45	60	
		Superficie minimale (m2)	1000	2000	
Divers	PIIA				
	Notes particulières		(H-036 1)	(H-036 2)	
Amendements					

Note(s) :

(H-036 1) Les terrains doivent obligatoirement être desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout.
 (H-036 2) Les terrains doivent obligatoirement être desservis par un réseau d'aqueduc.

StAH	RÈGLEMENT NO 634-17 - ANNEXE D		Zones		
			C-067		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale	•		
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale			
		H-3: Multifamiliale			
		H-4: Maison mobile			
	C: Commerce	C-1: Commerce local		•	
		C-2: Commerce artériel		•	
		C-3: Commerce régional		•	
		C-4: Service relié à l'automobile		•	
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration			
	I: Industrie	I-1: Industrie légère			
		I-2: Industrie moyenne			
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			•
		P-2: Service public et communautaire			
		P-3: Infrastructure et équipement			•
E: Espace vert	E-1: Espace vert				
	E: Espace vert				
	Usage(s) spécifique(s) permis				
	Usage(s) spécifique(s) exclus				
	Classes d'usages permises				
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•	•	
		Jumelée			
		Contiguë			
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8	8	
		Profondeur minimale (m)	7	7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56	56	
		Hauteur en étage(s) minimale	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	
		Hauteur en mètres minimale	4	4	
	Densité d'occupation	Hauteur en mètres maximale	10,5	10,5	
		Coefficient d'emprise au sol (%)	10	10	
		Nombre logements/terrain maximal (m2)	1		
	Marges	Avant minimale (m)	7,5	7,5	
		Latérale minimale (m)	6	6	
Latérales totales minimales (m)		12	12		
Arrière minimale (m)		10	10		
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)	50	50	
		Profondeur moyenne minimale (m)	60	60	
		Superficie minimale (m2)	4000	4000	
Divers	PIIA				
	Notes particulières		(C-067 1)	(C-067 1)	
Amendements					

Note(s) :

(C-067 1) Usage spécifiquement permis: restaurant.

StAH	RÈGLEMENT NO 637-17 - ANNEXE E		Zones		
			H-072		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale	• • •		
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale			
		H-3: Multifamiliale			
		H-4: Maison mobile			
	C: Commerce	C-1: Commerce local			
		C-2: Commerce artériel			
		C-3: Commerce régional			
		C-4: Service relié à l'automobile			
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration			
	I: Industrie	I-1: Industrie légère			
		I-2: Industrie moyenne			
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel			•
		P-2: Service public et communautaire			
P-3: Infrastructure et équipement					
E: Espace vert	E-1: Espace vert				
	E: Espace vert				
Usage(s) spécifique(s) permis		(H-072 1)	(H-072 4)		
Usage(s) spécifique(s) exclus					
Classes d'usages permises					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•		
		Jumelée	•		
		Contiguë	•		
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8		
		Profondeur minimale (m)	7		
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56		
		Hauteur en étage(s) minimale	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2		
		Hauteur en mètres minimale	4		
	Densité d'occupation	Hauteur en mètres maximale	10.5		
		Coefficient d'emprise au sol (%)	30		
		Nombre logements/terrain maximal (m2)	12		
	Marges	Avant minimale (m)	6		
		Latérale minimale (m)	3		
		Latérales totales minimales (m)	6		
Arrière minimale (m)		6			
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)	20		
		Profondeur moyenne minimale (m)	45		
		Superficie minimale (m2)	1000		
Divers	PIIA		(H-072 2) (H-072 3)	(H-072 4)	
	Notes particulières				
Amendements					

Note(s) :

(H-072 1) Usage spécifiquement permis: résidences pour personnes âgées.
 (H-072 2) Les terrains doivent obligatoirement être desservis par l'aqueduc et l'égout.
 (H-072 3) Nonobstant les normes de lotissement et le coefficient d'emprise au sol mentionnés à la grille, les terrains situés en bordure des lacs doivent avoir une superficie minimale de 6000 m2, une largeur minimale de 60 m, une profondeur minimale de 60 m et un coefficient d'emprise au sol maximal de 8 %.
 (H-072 4) Les bâtiments, les équipements et les infrastructures d'aqueduc et d'égout sont autorisés.

Municipalité de Saint-Adophe-d'Howard
 1881 Chemin du Village
 Saint-Adophe-d'Howard
 J0T 2B0
 Téléphone:(819) 327-2044 Télécopieur:(819) 327-2282



StAH	RÈGLEMENT NO 634-17 ANNEXE F		Zones		
			C-080		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale	•		
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale	•		
		H-3: Multifamiliale			
		H-4: Maison mobile			
	C: Commerce	C-1: Commerce local			
		C-2: Commerce artériel		•	
		C-3: Commerce régional			•
		C-4: Service relié à l'automobile			
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration			
	I: Industrie	I-1: Industrie légère			
		I-2: Industrie moyenne			
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel		•	
		P-2: Service public et communautaire			
P-3: Infrastructure et équipement					
E: Espace vert	E-1: Espace vert				
	E: Espace vert				
Usage(s) spécifique(s) permis					
Usage(s) spécifique(s) exclus					
Classes d'usages permises					
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée	•	•	
		Jumelée			
		Contiguë			
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)	8		8
		Profondeur minimale (m)	7		7
		Superficie de bâtiment minimale (m2)	56		56
		Hauteur en étage(s) minimale	1		1
		Hauteur en étage(s) maximale	2		2
		Hauteur en mètres minimale	4		4
		Hauteur en mètres maximale	10.5		10.5
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (%)	8		8
		Nombre logements/terrain maximal (m2)	2		2
	Marges	Avant minimale (m)	7.5		7.5
		Latérale minimale (m)	6		6
		Latérales totales minimales (m)	12		12
Arrière minimale (m)		10		10	
Lotissement	Terrain	Largeur moyenne minimale (m)	50	50	
		Profondeur moyenne minimale (m)	60	60	
		Superficie minimale (m2)	4000	4000	
Divers	PIIA				
	Notes particulières	(C-080 1)		(C-080 1)	
Amendements					

Note(s) :

(C-080 1) Interdiction d'abattre des arbres sur une bande de 12 mètres, mesurée à partir de la route 364, correspondant à la ligne avant du terrain.

Municipalité de Saint-Adophe-d'Howard
 1881 Chemin du Village
 Saint-Adophe-d'Howard
 J0T 2B0
 Téléphone:(819) 327-2044 Télécopieur:(819) 327-2282

StAH		RÈGLEMENT 634-17 - ANNEXE G		Zones		
Usage(s) spécifique(s) permis	H: Habitation	H-1: Unifamiliale				
		H-2: Bifamiliale et trifamiliale				
		H-3: Multifamiliale				
		H-4: Maison mobile				
	C: Commerce	C-1: Commerce local				
		C-2: Commerce artériel				
		C-3: Commerce régional				
		C-4: Service relié à l'automobile				
		C-5: Divertissement, hébergement et restauration				
	I: Industrie	I-1: Industrie légère				
		I-2: Industrie moyenne				
	P: Public et communautaire	P-1: Parc, terrain de jeux et espace naturel				
		P-2: Service public et communautaire				
		P-3: Infrastructure et équipement				
E: Espace vert	E-1: Espace vert					
	E: Espace vert					
Usage(s) spécifique(s) permis					(H-086 1)	
Usage(s) spécifique(s) exclus						
Classes d'usages permises						
Normes spécifiques	Structure du bâtiment	Isolée				
		Jumelée				
		Contiguë				
	Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (m)		8	8	
		Profondeur minimale (m)		7	7	
		Superficie de bâtiment minimale (m2)		56	56	
		Hauteur en étage(s) minimale		1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	
		Hauteur en mètres minimale		4	4	
		Hauteur en mètres maximale		10,5	10,5	
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (%)		8	8	
		Nombre logements/terrain maximal (m2)		1		
	Marges	Avant minimale (m)		7,5	7,5	
		Latérale minimale (m)		6	6	
Latérales totales minimales (m)			12	12		
Arrière minimale (m)			10	10		
Largeur moyenne minimale (m)			50	50		
Lotissement Terrain	Profondeur moyenne minimale (m)		60	60		
	Superficie minimale (m2)		4000	4000		
	PIIA					
Divers	Notes particulières					
Amendements						

Note(s) :

(H-086 1) Usage spécifiquement permis: centre de santé comprenant les services complémentaires reliés à la santé et la détente, la restauration d'un maximum de 300 mètres carrés de superficie de plancher et l'hébergement d'un maximum de 12 unités en location, les salles de conférences et autres similaires.